



Arrêt

**n° 282 156 du 20 décembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 aout 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire Schengen le 29 juin 2021, en vue de travailler en qualité de stagiaire au sein du SHAPE (*Supreme Headquarters Allied Powers Europe*) pour une période de six mois, débutant le 12 juillet 2021.

1.2. Le 16 novembre 2021, il a sollicité auprès des autorités du SHAPE une extension de son autorisation spéciale de séjour, laquelle a été transmise à la Direction du Protocole du SPF Affaires Étrangères en date du 19 novembre 2021. Sa mission de stagiaire a été renouvelée pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

1.3. Selon les dires de la partie requérante, il se serait présenté auprès de l'administration communale de la Ville de Mons qui aurait refusé de prolonger son séjour dès lors qu'il ne disposait pas d'un permis unique.

1.4. Le 4 février 2022, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger réalisé par la police fédérale du SHAPE, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ *2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 29/06/2021

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 29/06/2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, des articles 11 et 16 de l'accord Belgique - Shape du 12 mai 1967 et de l'article 1 de la loi du 22 janvier 1970 publiée au Moniteur Belge le 26 juin 1970 approuvant ledit accord, du principe « fraus omnia corrumpit » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, et exposé des considérations jurisprudentielles relatives au devoir de soin et de minutie, la partie requérante relève que « l'article 11 de l'accord du 12 mai 1967 stipule que sont seuls soumis à la législation sociale belge et à la législation du travail belge le personnel civil visé à l'article 9 § 4 de la Convention de Londres du 19 juin 1951 » et que « Cet article 9 § 4 vise exclusivement les travailleurs locaux, ce que n'est pas la partie requérante ». Elle reproduit l'article 16 de l'Accord pour l'installation du SHAPE en Belgique du 12 mai 1967, lequel dispose comme suit : « Les membres du personnel civil du SHAPE visés à l'article 1er paragraphe 5 [...] Sont soumis à la

réglementation belge en matière d'entrée et de séjour. Toute facilité leur sont accordés pour le règlement de leur situation administrative en la matière ».

Elle rappelle que « la partie requérante est entrée sur le territoire en sa qualité de stagiaire au sein du SHAPE et qu'il est donc protégé par l'accord Shape / Belgique dont question ci-dessus », qu'« il a enregistré son séjour de six mois en Belgique dès son arrivée par l'intermédiaire de la direction du protocole du SPF affaires étrangères » et que « Ce titre de séjour devait être suffisant vu que son stage auprès du SHAPE devait initialement se terminer le 31 décembre 2021 ». Elle indique que « Dès qu'il a été informé de la prolongation de son stage, il a sollicité une demande de séjour spécial en date du 15 novembre 2021, laquelle a été transmise à la direction du protocole le 19 novembre 2021 » et ajoute qu'« Il a également pris contact avec l'administration communale montoise en vue de se voir délivrer une autorisation de séjour spéciale, conformément à l'accord Belgique/Shape dont question ci-dessus ».

Elle affirme que « Cette demande n'a pas été prise en considération au motif que la partie requérante ne disposait pas d'un permis unique alors qu'il n'est pas soumis à la législation du travail belge » et que « Cette problématique est bien connue des autorités belges dès lors qu'elle a déjà été dénoncée à plusieurs reprises par les organes du Shape », avant de considérer que « La pratique de la partie adverse de ne pas délivrer une autorisation de séjour au personnel stagiaire du Shape visés par la directive 050-008 du Shape intitulé « programme de stage du Shape », directive adoptée via le document C-M(2009)120 intitulé « extension du programme de stages au siège de l'OTAN à d'autres organismes de l'OTAN » résulte d'une violation des articles 11 et 16 de l'accord Belgique / Shape du 12 mai 1967 approuvé par la loi du 22 janvier 1970 ».

Ajoutant que « la décision attaquée viole également l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », elle souligne qu'« il ressort des pièces du dossier administratif mais également du contenu de l'audition de la partie requérante que celui-ci revendique effectivement une autorisation spéciale de séjour en application d'un traité international » et que « la partie adverse a l'obligation de l'assister dans cette demande conformément l'article 16 de l'accord Shape / Belgique ». Elle estime que « la motivation de la décision attaquée est en tout état de cause inadéquate en ce qu'elle s'avère stéréotypée et n'est absolument pas personnalisée par rapport à la situation exceptionnelle de la partie requérante, laquelle est attachée à une organisation internationale en Belgique et a revendiqué à ce titre une autorisation spéciale de séjour ». Elle ajoute que « la décision attaquée résulte d'une violation du principe « *fraus omnia corrumpit* » », considérant que « la partie adverse continue à solliciter l'introduction d'une demande de permis unique dans le chef des stagiaires auprès du SHAPE alors même que ceux-ci ne sont pas soumis à la législation belge du travail et ne doivent donc pas disposer de permis de travail » et que « l'incertitude quant à la situation administrative actuelle de la partie requérante résulte uniquement de la violation par l'Etat belge, et donc par la partie adverse, de ses obligations internationales, ce qui entraîne l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* » ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « Des articles 1, § 1er 11° et §2, 7, 62 et 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que reproduit un extrait des travaux préparatoires y relatifs, elle constate que « la partie adverse n'a laissé aucun délai à la partie requérante pour exécuter un départ volontaire » et que « cette décision est uniquement motivée sur base d'un risque de fuite lui-même motivé par :

- Le fait que la partie requérante n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale
- Le requérant ne s'est pas présenté à la commune dans le délai de 5 jours à la suite de son entrée sur le territoire du Royaume ».

Elle considère que « cette motivation est stéréotypée et totalement inadéquate vis-à-vis de la situation personnelle de la partie requérante », laquelle « est stagiaire auprès d'une organisation internationale particulièrement importante basée en Belgique ». Elle précise que le requérant « a introduit toutes les démarches nécessaires et utiles en vue d'obtenir une autorisation spéciale de séjour conformément aux conventions internationales liant la Belgique » et qu'« Il a donc bien essayé de régulariser son séjour et a dénoncé sa présence aux autorités compétentes, comme l'atteste d'ailleurs le Shape ».

Ajoutant qu'« il faut tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif pour déterminer le risque de fuite, ce que n'a pas fait la partie adverse », elle relève que « La partie requérante est stagiaire au sein du Shape et doit disposer d'accréditations officielles pour pouvoir circuler dans les bâtiments

usités par cette organisation », précisant que « C'est d'ailleurs suite à la remise de son badge par cette organisation que la police fédérale du Shape a auditionné la partie requérante ». Elle conclut qu'« On ne perçoit absolument pas l'existence d'un risque de fuite dans le présent dossier dès lors que la présence de la partie requérante sur le territoire du Royaume résulte de la mise en œuvre de l'accord SHAPE / Belgique dont question ci-dessus » et qu'« une telle appréciation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 4 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après : « la Directive Permis unique ») prévoit ce qui suit : « 1. Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique est introduite au moyen d'une procédure de demande unique. Les États membres déterminent si les demandes de permis unique doivent être introduites par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur du ressortissant de pays tiers. Les États membres peuvent également décider d'autoriser une demande de l'un ou l'autre des deux. Si la demande doit être présentée par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres autorisent l'introduction de la demande à partir d'un pays tiers ou, si la législation nationale le prévoit, sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant du pays tiers est légalement présent. 2. Les États membres examinent une demande présentée en vertu du paragraphe 1 et adoptent une décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique si le demandeur remplit les exigences spécifiées par le droit de l'Union ou le droit national. La décision de délivrer, de modifier ou de renouveler le permis unique constitue un acte administratif unique combinant un permis de séjour et un permis de travail. 3. La procédure de demande unique est sans préjudice de la procédure de visa qui peut être requise pour l'entrée initiale. 4. Les États membres délivrent un permis unique, lorsque les conditions prévues sont remplies, aux ressortissants de pays tiers qui demandent l'admission et aux ressortissants de pays tiers déjà admis qui demandent le renouvellement ou la modification de leur permis de séjour après l'entrée en vigueur du les dispositions nationales d'exécution ».

Cette disposition a été transposée en droit interne belge par la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 24 décembre 2018, et par l'arrêté royal du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018, dispose que : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIII bis et du chapitre VIII ter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-4 de la même loi énonce que : « Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours ».

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe premier que : « Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :

1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er , 5° à 10° ;

2° en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité, le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ;

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une

période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.

4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2 ».

Les travaux préparatoires indiquent, concernant l'insertion de cette dernière disposition dans la loi du 15 décembre 1980, que : « L'article 61/25-5 détermine les conditions et la procédure relative au volet séjour dans une demande de permis unique. [...] Enfin, le troisièmement précise que le ressortissant de pays tiers qui souhaite introduire sa demande, alors qu'il est déjà présent sur le territoire, doit être admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la LLE, ou pour plus de trois mois (être titulaire d'une autorisation de long séjour) conformément au Titre I, chapitre III, tel que cela est prévu à l'article 25/2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] » (Doc. Parl., Ch., 54-3014/001, pp. 19-20) .

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la seule disposition transitoire prévue par la loi précitée du 22 juillet 2018 ne concerne que l'hypothèse d'un ressortissant d'un pays tiers dont la demande de séjour afin de pouvoir travailler dans le Royaume, introduite avant l'entrée en vigueur de celle-ci, serait encore pendante à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 5 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'emploi des ressortissants dans une situation particulière de résidence dispose comme suit : « § 1er L'étranger qui a un droit de séjour en Belgique sur base d'une situation particulière de séjour est autorisé à travailler dans les conditions et modalités fixées par le Roi, par arrêté pris après avis en Conseil des ministres.

Au premier paragraphe, les étrangers en situation particulière de séjour sont définis comme des étrangers dont le motif principal de la venue en Belgique n'était pas le travail, et dont l'autorisation de travailler découle directement d'une situation particulière de séjour qui, dans la plupart des cas, est limitée, incertaine ou provisoire.

Le Roi détermine les catégories d'étrangers concernés par un arrêté établi après consultation en Conseil des Ministres.

§ 2. pour l'application de l'alinéa 1er, le Roi peut limiter l'autorisation de travail des étrangers, en fonction des caractéristiques spécifiques de la situation particulière de séjour, aux activités directement liées aux motifs qui sous-tendent le séjour en Belgique.

Le premier paragraphe s'applique notamment à :

1° les ressortissants étrangers en possession d'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains ressortissants étrangers ; [...] ».

L'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'emploi des ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation spécifique de séjour dispose que : « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers titulaires d'un des documents déterminés par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents pour le séjour en Belgique de certains ressortissants étrangers, pour l'exercice des fonctions donnant droit à l'obtention de ces documents ».

L'article 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents pour le séjour en Belgique de certains étrangers prévoit à cet égard que : « Le ministre chargé des affaires étrangères délivre gratuitement une carte d'identité spéciale, conformément au modèle III ci-joint : [...] 3° aux fonctionnaires et agents des institutions internationales de droit public établies dans le Royaume; [...] ».

L'article 4 du même arrêté dispose que « Le ministre chargé des affaires étrangères délivre gratuitement une carte d'identité spéciale, conformément au modèle IV ci-joint : [...] 4° aux membres du personnel de chacune des institutions internationales auxquelles le Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions a promis le droit de délivrer une telle carte d'identité spéciale en faveur des membres de leur personnel ; [...] ».

L'article 7 du même arrêté énonce que : « Tant que l'étranger est en possession d'un des documents visés par le présent décret et qu'il remplit les conditions pour s'en prévaloir, afin de pouvoir exercer l'emploi qui lui donne droit à l'obtention d'un de ces documents, il n'est pas soumis à la réglementation sur l'emploi des travailleurs de nationalité étrangère en Belgique et sur l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes ».

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant est venu en Belgique en vue de travailler en tant que stagiaire au sein du SHAPE pour une période d'environ six mois, débutant le 12 juillet 2021 et se terminant le 31 décembre 2021.

Il ressort des dispositions précitées que, en tant que membre du personnel d'une institution publique internationale, les stagiaires du SHAPE se voient délivrer une carte d'identité spéciale. Tant qu'ils sont titulaires de cette carte d'identité, prévue par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, ils peuvent être considérés comme des étrangers en situation particulière de séjour au sens de la loi du 9 mai 2018 et ne sont pas soumis à la réglementation belge en matière d'emploi. A ce titre, ils sont autorisés à travailler dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 30 octobre 1991. Dans ces conditions - et uniquement pendant la période de validité du permis de séjour spécial, laquelle semble être fixée à un maximum de 180 jours -, ils sont dispensés de demander un permis unique en Belgique.

Selon les informations recueillies sur le site internet du SHAPE <https://www.shape2day.com/arrivingleaving/belgian-protocol-id>, « Les stagiaires seront responsables de l'accomplissement de toutes les formalités administratives requises par le pays d'accueil. En décembre 2006, le ministère belge des affaires étrangères a décidé d'introduire une carte d'identité spéciale pour tous les agents temporaires, consultants et stagiaires. Vous n'avez donc pas besoin de visa pour votre stage, mais si vous êtes originaire d'un pays non membre de l'UE, vous aurez besoin d'un visa de tourisme pour entrer en Belgique.

Les consultants et les stagiaires ont droit à un identifiant protocolaire pour une période n'excédant pas 180 jours. Si leur contrat est prolongé au-delà de la période initiale de 6 mois, les ressortissants de l'UE doivent se faire enregistrer dans leur commune de résidence.

Les non-ressortissants de l'UE doivent introduire une demande de permis unique (permis de séjour et de travail combinés). Cette demande doit être initiée par leur bureau HRM dès qu'ils reçoivent la notification de leur prolongation au-delà de la période initiale de 6 mois » (le Conseil souligne).

Ainsi, la durée du stage initial étant fixée à 180 jours, la durée de validité de la carte d'identité spéciale est de six mois maximum. Après échéance de ce délai, les stagiaires du SHAPE ne sont plus en situation de séjour spécial et ne sont donc plus autorisés à travailler dans les conditions et les règles prévues par l'arrêté royal du 30 octobre 1991. Ils sont donc soumis aux règles belges en matière d'emploi des étrangers et les ressortissants de pays tiers doivent dès lors demander un permis unique après la période de six mois. Il ne ressort pas des articles 61/25-1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant serait couvert par une exception concernant le permis unique. Après l'expiration de la période de validité de sa carte d'identité spéciale, et suite à la prolongation de son stage pour une nouvelle période de six mois, le requérant aurait dû introduire une demande de permis unique.

Par conséquent, s'il est vrai que le requérant disposait d'un titre de séjour spécial pour la durée initiale de son stage, soit six mois, lequel était suffisant et le dispensait d'introduire une demande de permis unique, il n'en est pas moins qu'à l'expiration de ce délai, soit le 1^{er} janvier 2022, il est retombé sous le coup de la législation belge et il lui incombait dès lors, comme mentionné sur le site internet du SHAPE, d'introduire une demande de permis unique.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant, non soumis à l'obligation de visa, « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », ce que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut de contester.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf.. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, selon lequel « 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 29/06/2021 ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a réalisé cet examen et a considéré que « *L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Quant à l'argumentation relative à l'absence de délai et au risque de fuite du requérant, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse à cet égard. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 4 février 2022, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS